



N° 2068

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 février 2005.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la **publication des mentions**
figurant dans les **déclarations de candidatures**
aux **élections législatives,***

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR Mme MARIE-JO ZIMMERMANN

Députée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le code électoral dispose que les candidats aux élections législatives et leurs suppléants sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant entre autres leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession. Ils peuvent aussi indiquer une étiquette politique et éventuellement, un parti de rattachement pour l'aide publique aux partis politiques.

Or, les arrêtés préfectoraux publiant les listes de candidats ne précisent pas ces différentes mentions. Certaines préfectures acceptent de communiquer la partie de ces renseignements qui n'est pas publiée alors que d'autres le refusent. Qui plus est, une même préfecture peut accepter la communication à un interlocuteur et la refuser à un autre.

Une telle situation d'arbitraire n'est pas compatible avec les principes de base de la démocratie et une véritable transparence est indispensable. Il suffirait pour cela de rendre obligatoire la publication des renseignements en cause dans l'arrêté préfectoral établissant la liste des candidats.

Telle est la raison pour laquelle je vous prie de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Après l'article 163 du code électoral, il est inséré un article L. 163-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 163-1.* – Dans des conditions prévues par décret, le préfet publie deux semaines avant la date du scrutin pour le premier tour, la liste des candidats définitivement enregistrés. Cette liste comporte les indications obligatoires fournies par les candidats et leurs suppléants en application des articles L. 154 et L. 155 et, le cas échéant, l'indication de l'étiquette politique ou du parti de rattachement au titre de l'aide publique de l'Etat aux partis politiques ».

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €
ISBN : 2-11-118943-X
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

N° 2068 – Proposition de loi relative à la publication des mentions figurant dans les déclarations de candidatures aux élections législatives (Mme Marie-Jo Zimmermann)